

ARTICLE IV

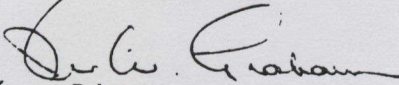
Le présent Accord demeurera en vigueur durant une période indéfinie. Chacune des Parties contractantes pourra cependant, le ou avant le 30 juin de toute année civile postérieure à 1990, donner un avis de résiliation de l'Accord à l'autre Partie Contractante. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable à l'égard des années d'imposition commençant le ou après le premier jour de janvier de l'année civile qui suit celle où l'avis est donné.

ARTICLE V

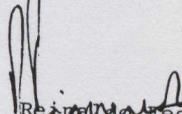
Les deux Parties contractantes conviennent de négocier le règlement des différents reliés à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, par le biais de la voie diplomatique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Caracas, le vingtsixième jour de juin, mil neuf cent quatre-vingt-dix, en français, en anglais et en espagnol, chaque version faisant également foi.



John W. Graham
Pour le Gouvernement du Canada



Reinaldo Reguerodo Planchart
Pour le Gouvernement de la
République du Venezuela